

Loi

Générale

modern

# Loi n° 21/AN/98/4ème L portant approbation des comptes financiers de l'exercice de 1995 du Port Autonome International de Djibouti.

n° 21/AN/98/4ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
15 juillet 1998

Numéro JO  
n° 2 du 15/07/1998

Date du numéro  
15 juillet 1998

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La constitution du 15 Septembre 1992

**VU** Le décret n°97-191/PRE du 28 décembre 1997 remaniant le Gouvernement et fixant ses attributions

**VU** Le décret n°98-0059/PRE du 08 juin 1998 portant définition des attributions du Ministre des Transports et Télécommunications et du Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement

**VU** La loi n°148/AN/80 du 05 Novembre 1980 portant création et statuts du Port Autonome International de Djibouti

**VU** La loi n°147/AN/91 portant organisation financière des établissements publics du 19 Août 1991

**VU** La délibération n°8/MTT/96 du Conseil d'Administration du Port approuvant le Compte définitif de l'exercice 1995

**VU** le rapport général du commissaire aux comptes délégué du Port ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est approuvé le compte financier du Port Autonome International de Djibouti pour l'année 1995 qui dégage les résultats suivants : FONCTIONNEMENT : Produits : 3 086 333 513 FDJ Charges : 3 321 074 506 FDJ Résultat

— 234 740 993 FDJ CAPITAL : Emplois stables : 2 890 782 482 FDJ Ressources durables : 3 047 897 391 FDJ

### Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

*Par le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**HASSAN GOULED APTIDON**